N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957[1]

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'annexe B, telle que modifiée[2], de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement français et diffusés par le Secrétaire général le 2 décembre 1981. Ils sont entrés en vigueur le 2 juin 1982, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord.

ANNEXE 1

MODIFICATIONS À L'ADR ADOPTÉES PAR LE GROUPE D'EXPERTS

MODIFICATIONS GÉNÉRALES

Marginal 52 121, 2, lire :

«2) Les matières des 10°, 14° et 15° peuvent également être transportées en conteneurs-citernes.»

Marginal 10 182, lire :

«1) Les véhicules-citernes, les véhicules porteurs de citernes démontables, les véhicules porteurs de conteneurs-citernes, et, lorsque les dispositions du chapitre II de la présente annexe l'exigent, les autres véhicules, doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à des inspections techniques pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions de la présente annexe, y compris celles de ses appendices, et aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une inspection technique aux mêmes fins.»

(2 et 3 inchangés)

«4) La validité des certificats d'agrément spéciaux expire au plus tard un an après la date de l'inspection technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. Cette prescription ne saurait, toutefois, dans le cas des citernes soumises à l'obligation d'examens périodiques, avoir pour effet d'imposer des essais d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens intérieurs des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux appendices B.1*a* et B.1*c*.»

Marginal 11 401, 2, b, lire :

«Soit 500 kg au maximum des matières des 1° à 10° et 12° de la classe 1*a*, et des objets des 1°, 2° *a*, *c* et *d*, 3° et 6° à 11° de la classe 1*b* ou des marchandises dangereuses de la classe 1*c*. Toutefois les matières de la classe 1*a*, des 3°, 4° et 5°, doivent être emballées comme il est prévu pour les envois autres que par chargement complet.»

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 907, 920, 921, 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995, 1003, 1023, 1035, 1074, 1107, 1129, 1141, 1161, 1162, 1237 et 1259.

[2] *Ibid.*, vol. 641, p. 415.

ANNEXE 2

MODIFICATIONS À L'ADR ADOPTÉES PAR LE GROUPE D'EXPERTS

Marginal 10 181

1, *b*, lire :

«*b*) Le certificat de formation du conducteur tel qu'il est prescrit au marginal 10 170 et tel qu'il est reproduit à l'appendice B.6.»

Ajouter un nouvel *appendice B.6* ainsi conçu* :

«*Appendice B.6*
(Voir le marginal 10 181)

«Le certificat de formation des conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses, délivré conformément aux prescriptions du marginal 10 170, doit avoir la présentation du modèle ci-après. Il est recommandé que ce document ait le format du permis de conduire national européen, à savoir A7 (105 mm x 74 mm), ou qu'il ait la forme d'un feuillet double pouvant être plié à ce format.» 260 000

* Lorsqu'il a incorporé au texte les modifications convenues lors de l'adoption du rapport, le secrétariat a saisi cette occasion pour y introduire certains termes utilisés dans la Convention de Vienne sur la circulation routière.

1

ADR - CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Certificat No .....

Signe distinctif de l'Etat délivrant le certificat .....

Valable pour la ou les classes[1] [2]
1a, 1b, 1c
2
3
4.1, 4.2, 4.3
5.1, 5.2
6.1, 6.2
7
8

Jusqu'au (date)[3] .....

[1] Biffer les numéros qui ne conviennent pas

[2] Pour l'extension de la validité à d'autres classes, voir la page 3

[3] Pour le renouvellement de la validité, voir la page 2

2

Nom .....

Prénom(s) .....

Date de naissance ..... nationalité .....

Signature du titulaire .....

Délivré par .....

Date .....

Signature[4] .....

Renouvelé jusqu'au .....

Par .....

Date .....

Signature[4] .....

[4] et/ou timbre de l'autorité délivrant le certificat

3

VALIDITE ETENDUE A LA CLASSE OU AUX CLASSES[5]

1a, 1b, 1c, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7, 8	Date ..... Signature et/ou timbre .....
1a, 1b, 1c, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7, 8	Date ..... Signature et/ou timbre .....
1a, 1b, 1c, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7, 8	Date ..... Signature et/ou timbre .....

4

Aux fins de la réglementation nationale seulement

[5] Biffer les mentions qui ne conviennent pas.

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

Enregistré d'office le 2 juin 1982.